



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDT)

Modification du 8 novembre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, let. a

Les émoluments annuels ou pluriannuels perçus à l'avance ne sont pas remboursés en cas de:

- a. révocation de ressources d'adressage au sens de l'art. 11, al. 1, let. b à d^{bis}, de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications²;

Art. 12, al. 1, 2^{bis} et 6

¹ La redevance de concession de radiocommunication pour une concession pour les radiocommunications mobiles terrestres de la classe de fréquences A se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par les coefficients de gamme de fréquences, de largeur de bande et de territoire.

^{2bis} Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
moins de 3 GHz	1,0
3 GHz et plus	0,1

¹ RS 784.106

² RS 784.104

⁶ La redevance de concession de radiocommunication pour les caméras sans fil utilisées comme installations auxiliaires à la radiodiffusion pour l'information par voie électronique est régie par l'art. 8, al. 2 à 6.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr